

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 12 FEVRIER 2024

Date de convocation : 07.02.2024

Date d'affichage : 07.02.2024

Nombre de conseillers

En exercice : 11
Présents : 10
Excusés : 1
Pouvoirs : 1
Votants : 11

Etaient présents : Mmes FÉVRIER Florence, BRUNEAU Coralie, VAUPRÉ Sonia, EPINEAU Sandy, FONTAINE Martine.
MM. RICHET Bruno, GOUPY Jean-Raymond, LE ROUX Arnaud, FOURNIER Didier.

Absents excusés : Mr GARREAU Sébastien.

Procurations : Mr GARREAU Sébastien donne pouvoir à Mme VAUPRE Sonia.

Secrétaire de séance : Mr RICHET Bruno.

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février à 20h30, le conseil municipal légalement convoqué le sept février 2024, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame FÉVRIER Florence, Maire.

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 janvier 2024.

1. Communauté de Communes Orée de Bercé-Belinois :
 - Révision libre des attributions de compensation,
 - Fonds de concours.
2. Personnel communal :
 - Création d'un emploi permanent suite à un avancement de grade,
 - Compte épargne-temps (CET),
 - Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents et mandat au Centre de Gestion de la Sarthe.
3. Epicerie : Avenant n°2 au marché public, Lot n°2 Gros-Œuvre/Démolition.
4. Pays du Mans : Convention d'adhésion au service espace conseil en énergie climat.
5. Urbanisme.
Questions diverses.

Approbation du procès-verbal du 15 janvier 2024

Le conseil municipal, approuve, à l'unanimité, ledit procès-verbal.

Objet : Décisions du Maire dans le cadre des délégations du conseil municipal : 12022024D016

En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités locales, Madame le maire présente les décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal par délibération en date du 28 mai 2020.

Les devis ou marchés suivants ont été signés :

Date	Nom Société	Montant devis TTC	Section	Objet
16/01/2024	LOXAM	303.58 €	Fonctionnement	Location nacelle - retrait décoration Noël
18/01/2024	PROLIANS BEAUPLLET-LANGUILLE	240.00 €	Fonctionnement	Embout caoutchouc chaises école
26/01/2024	SIMON Sylvain	1 112.74 €	Fonctionnement	Remplacement de la porte de service Restaurant Audonien
26/01/2024	Tendances et Evènements	333.35 €	Fonctionnement	Parures stylos pour mariage
26/01/2024	SEDI	208.80 €	Fonctionnement	Etuis livret de famille
31/01/2024	AUX FRUITIERS GENEREUX	287.00 €	Fonctionnement	Commande végétaux
09/02/2024	THEVENOT Stéphane	1 008.00 €	Fonctionnement	Réparation WC publics Stade
09/02/2024	ECHOPPE	473.76 €	Fonctionnement	Vêtements de travail

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ Prend acte des décisions prises par le Maire.

Objet : Communauté de Communes Orée de Bercé-Belinois – Révision libre des attributions de compensation pour l'année 2024 : 12022024D017

Madame le Maire expose qu'en application de l'article 1609 nonies C - paragraphe V – 1°bis du Code Général des Impôts, le conseil communautaire, par délibération du 16 janvier 2024, a décidé d'enclencher une procédure de révision libre des attributions de compensation.

Comme cela avait été évoqué en 2023, cette révision intègre l'imputation en section d'investissement :

- du versement à la Communauté de Communes par les communes à hauteur de 25% des travaux HT sur les réseaux Eaux pluviales payés par la CdC en N-1, qui sont bien des dépenses d'investissement,

- du transfert de charges relatif au PLUI tel qu'arrêté en 2016 ; les dépenses d'élaboration des documents d'urbanisme étant également des dépenses d'investissement.

Cette procédure de révision libre nécessite une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire et une délibération à la majorité simple des communes intéressées, en visant au moins le dernier rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), qui est celui du 12 octobre 2021.

Toutes les communes étant impactées en 2024 par l'affectation partielle en investissement, elles doivent toutes prendre une délibération.

Ceci exposé,

- Considérant que les travaux sur les réseaux eaux pluviales et que les dépenses liées à l'élaboration des documents d'urbanisme sont bien des dépenses d'investissement,

- Considérant les rapports de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), approuvés par les communes, du 01/12/2015, du 21/06/2018 et du 12/10/2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- ✓ décide d'approuver pour l'année 2024, la révision libre des attributions de compensation telle que proposée par la Communauté de Communes, en application du 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, prévoyant :
 - l'imputation en investissement d'une attribution de compensation négative égale à 25% des dépenses H.T de travaux sur les réseaux eaux pluviales payés par la Communauté de Communes en 2023,
 - l'imputation en investissement du transfert de charges relatif au PLUI arrêté par la CLECT le 01/12/2015 et approuvé par les communes,
- ✓ décide d'accepter, en fonction de ce qui précède, que les montants d'attributions de compensation pour l'année 2024, comme indiqué dans le tableau ci-annexé (AC fonctionnement sur fond vert et AC investissement sur fond rouge), soient les suivants:
 - attribution en fonctionnement versée par la commune : 34 966.21€
 - attribution en investissement versée par la commune : 4 593.97€
- ✓ autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Objet : Communauté de Communes Orée de Bercé-Belinois – Fonds de concours pour les eaux pluviales 12022024D018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire n°20240116-05 du 16 janvier 2024 relative à la demande de fonds de concours pour les travaux d'eaux pluviales réalisés en 2023,
Considérant que les travaux d'eaux pluviales ont été réalisés par la Communauté de Communes en 2023 sur la commune de Saint-Ouen en Belin à hauteur de 13 844.73€ HT,
Considérant que la participation des communes au fonds de concours pour les eaux pluviales correspond à 50% des travaux payés par la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- ✓ Décide de verser un fonds de concours à la Communauté de Communes d'un montant de 6 922.37 euros correspondant à 50% des travaux payés par la Communauté de Communes en 2023,
- ✓ Approuve que la Communauté de Communes Orée de Bercé-Belinois devra fournir à la fin des travaux un plan de financement définitif permettant de vérifier que le fonds de concours versé par la commune de Saint-Ouen en Belin ne dépasse pas 50% du reste à charge de la Communauté de Communes,
- ✓ Approuve que la Communauté de Communes devra indiquer, lors des communications autour de l'opération, la participation financière de la commune,
- ✓ Autorise Madame le Maire, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Objet : Personnel communal – Création d'un emploi permanent suite à un avancement de grade : 12022024D019

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1,
Vu le budget communal de la commune de Saint-Ouen en Belin,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 mai 2021,
Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.
Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.
Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif territorial de 1^{er} classe à compter du 01 janvier 2024, en raison d'un avancement de grade,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ Décide la suppression à compter du 01 janvier 2024, d'un emploi permanent à temps non complet (26.50 heures hebdomadaire) d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe,
- ✓ Décide la création à compter du 01 janvier 2024, d'un emploi permanent à temps non complet (26.50 heures hebdomadaire) d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe,
- ✓ Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Objet : Personnel communal – Compte Epargne-Temps : 12022024D020

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2024.

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service

ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur le compte épargne-temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévu à l'article 1er de l'arrêté du 9 janvier 2024 peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

✓ Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T., - (le cas échéant) de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés au titre du CET annuellement, au mois de décembre N.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 5 : Décès de l'agent :

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants:

-	Catégorie A et assimilé	:	135€
-	Catégorie B et assimilé	:	90€
-	Catégorie C et assimilé	:	75€

Objet : Personnel communal – Protection sociale complémentaire : Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents et mandat au Centre de Gestion de la Sarthe (CDG72) : 12022024D021

EXPOSE

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux

différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-

4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

Vu l'avis du comité social territorial du 23 janvier 2024,

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ Décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
- ✓ Décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Objet : EPICERIE – Avenant n°2 en moins-value au marché public, Lot n°2 Gros-Œuvre/Démolition : 12022024D022

Dans le cadre du marché public de l'agrandissement de l'Épicerie, Madame le Maire informe qu'un deuxième avenant au Lot n°2 Gros-Œuvre/Démolition est nécessaire.

En effet des travaux de terrassements dans la réserve de l'Épicerie n'ont pas été prévus lors de la publication du marché public. De même le prêt de la salle communal Belin par la commune aux entreprises titulaires pour le marché public pendant toute la durée du chantier n'a pas nécessité l'installation d'un bungalow de chantier.

République Française
Département de la Sarthe
Commune de Saint-Ouen-en-Belin

Le montant initial du marché public n°2023-04E avec l'Entreprise CHOISNET-BARDOU après l'avenant n°1 est de : 65 980.97 € HT soit 79 177.16 € TTC.

L'avenant n°2 en moins-value, Lot n°2 Gros-Œuvre/Démolition est de - 1 043.60. € HT soit - 1 252.32 € TTC :

- Travaux supplémentaires de terrassement dans la réserve de l'Épicerie : + 831.40€ HT soit + 997.68 € TTC
- Moins-value bungalow de chantier non installé (prêt de salle Belin): - 1 875.00 € HT soit - 2 250.00 € TTC

APRES avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
VU le code de la commande publique,

VU le marché conclu avec les entreprises adjudicataires des lots considérés, en application de la délibération du conseil municipal n°03072023D050 du 03 juillet 2023, relatif à l'opération d'agrandissement de l'Épicerie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ Décide de conclure l'avenant n°2 au marché public n°2023-04E d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise CHOISNET-BARDOU dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée d'agrandissement de l'Épicerie :
 - Lot n°2 ; Gros-Œuvre/Démolition
 - Attributaire : Entreprise CHOISNET-BARDOU ZA
 - La Croix de Pierre
 - 72300 LOUAILLES

Avenant n° 2 - montant : - 1 043.60 € HT soit – 1 252.32 € TTC

Nouveau montant du marché : 64 937.37 € HT soit 77 924.84 € TTC

Pourcentage d'écart introduit par l'avenant au marché public : - 1.58%

- ✓ Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°2 au marché public n°2023-04E, ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

Urbanisme :

Déclarations d'intention d'aliéner :

Le bureau municipal n'a pas souhaité donner suite à la déclaration d'intention d'aliéner relative au bien suivant :

- Terrain non bâti

9 Route des Trois Maillets – Lotissement Lot 7

Cadastrée : Section AD n°72

Superficie 523 m²



Questions diverses :

Madame le Maire informe que le démarrage des travaux pour l'installation de l'antenne FREE est prévu le mardi 19 mars 2024.

Madame le Maire indique que les travaux d'empierrement récents des chemins ont été réalisés grâce au tracteur d'un particulier et qu'un défraiement est à prévoir.

Madame le Maire informe avoir effectué une pré-réservation pour l'achat d'un tracteur VALTRA (année 2017) d'une valeur de 30 000€. La reprise du tracteur FORD (année 1984) par l'entreprise est fixée à 5 000€. Le tracteur sera disponible fin avril.

Madame le Maire indique que la commune est désormais propriétaire de la parcelle AD n°25, allée de la Houssaie, terrain de stockage.

Madame le Maire informe avoir reçu un courrier de la Communauté de Communes afin de constituer un groupe de travail d'élus du territoire pour travailler sur la « mobilité ». Le premier rendez-vous est fixé le jeudi 07 mars 2024 à 20h00 et une présentation du service de transport à la demande sera faite. Monsieur GOUPY Jean-Raymond accompagnera Madame le Maire à cette réunion.

Madame le Maire fait part de la plantation de l'arbre offert par la Société ESBPC (tilleul) sur la pelouse du restaurant scolaire le mercredi 14 février.

Madame le Maire informe que des travaux importants de voiries sont envisagés en 2024, Routes de la Rouzière, du Chardonneret, de la Lainerie et des Landes. Le coût de ces travaux est estimé à 224 000€ au budget 2024. Monsieur FOURNIER Didier, adjoint en charge des travaux indique qu'il va prochainement visiter un chantier de voirie avec un nouveau revêtement. Une réflexion sur un groupement de commandes pour les travaux de voirie est à proposer en Communauté de Communes.

Madame le Maire explique que les adjoints et elle-même ont rencontré le lieutenant BENEFICE de la Gendarmerie et ont évoqué les problèmes de dégradations commises sur la commune et plus particulièrement près du stade et de l'Espace Familles. Des patrouilles plus régulières seront organisées sur la commune.

Loi de Finances 2024, une rencontre avec Mr VOGEL est prévue le mardi 19 mars. Tous les élus intéressés peuvent s'inscrire.

Madame le Maire et Madame BRUNEAU Coralie ont rencontré Madame DESPRES Suzanne et Madame LEGENDRE Josette (habitantes de la commune) pour évoquer la mise en place et la gestion de deux boîtes à livres sur la commune. Une boîte à livres serait implantée place de la Mairie et la seconde à l'Espace Familles (avec des livres pour enfants et des magazines). Le groupe de travail recherche des personnes volontaires pour construire les boîtes à livres.

Madame BRUNEAU Coralie informe que la semaine de la Parentalité organisée par le Centre Social La Ruche aura lieu du 12 au 27 octobre 2024. L'animation « cinéma » proposée par Familles Rurales sera reconduit. L'animation « Fête Foraine » organisée par l'Amicale Laïque de l'Ecole Claire Fontaine n'aura pas, une animation sera organisée pendant les vacances de la Toussaint.

Madame BRUNEAU Coralie indique que l'organisation de « Saint-Ouen fête l'été » est lancée et que des devis commencent à arriver en mairie.

Madame VAUPRE Sonia rappelle la distribution de la banque alimentaire mercredi 21 février 2024. Une augmentation du nombre de familles bénéficiaires est constatée sur la commune mais également au niveau national. Madame le Maire explique qu'il n'y a plus pour le moment d'assistantes sociales sur le secteur et que le CCAS doit gérer de nouveaux dossiers.

Madame FONTAINE Martine informe que la société VEOLIA viendra inspecter et analyser les tuyaux d'alimentation en eau potable Route des 3 maillets le mardi 13 février 2024.

Madame FONTAINE Martine demande si la commune accepte de prendre une adhésion à l'Association « Le Jardinier Sarthois » afin d'être accompagné dans l'entretien des végétaux du Verger Communal. Il est indiqué que cela sera effectué en 2024.

Monsieur FOURNIER Didier indique avoir rdv avec le technicien de la STEP et Monsieur VIVIER de la CdC (assainissement) pour la station d'épuration.

Monsieur FOURNIER Didier explique qu'un camion de collecte de lait après des exploitations de la commune a endommagé un fossé. Le coût de la remise en état sera à la charge de

l'entreprise de transport. Monsieur POUSSE Romain indique que certains transporteurs ne respectent pas les limitations de tonnage sur certaines routes de la commune.

Monsieur FOURNIER Didier informe que la société CITEOS est passée vérifier et changer tous les éclairages publics de la commune. Il est rappelé qu'un contrat de maintenance a été souscrit avec 4 passages par an.

Monsieur FOURNIER Didier indique avoir été contacté par Monsieur le Maire de Château l'Hermitage concernant la remise en état du chemin de l'Abattais (mitoyen entre les deux communes). Des devis sont en attente.

Monsieur FOURNIER Didier a assisté à l'assemblée générale du Comice Agricole 2024. Une participation de 0.25€ par habitant (sous forme de subvention) est demandée aux communes du canton.

Monsieur GOUPY Jean-Raymond informe que le nouveau cimetière a été engazonné et que les plantations sont prévues en septembre-octobre 2024.

Madame Sandy EPINEAU indique la réception d'un seul micro-projet pour le moment. Elle rappelle que les candidats ont jusqu'à la fin du mois de février pour déposer leur dossier.

Monsieur RICHET Bruno rappelle la date du REPEAR CAFE le 17 février après-midi ainsi que la lecture de Monsieur Damien DEVILLE à l'Épicerie.

Monsieur RICHET Bruno indique que l'Amicale Laïque prévoit des changements dans l'organisation du Carnaval prévu le 16 mars 2024 à l'école Claire Fontaine.

La séance est levée à 22h20.